



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Larmor Baden (56)**

N° MRAe 2017-004991

Décision du 12 juillet 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larmor Baden (Morbihan) reçue le 16 mai 2017 ;

Vu la demande d'avis à l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 24 mai 2017;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées repose sur une étude de l'assainissement des eaux usées, qu'il est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que ces documents comportent un inventaire des zones humides et une carte de l'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que le projet de zonage réduit les projets de raccordements au réseau non réalisés dans le cadre de sa version précédente, en maintenant un assainissement non collectif pour le secteur communal Nord-Est dénommé « Le Ter-Loqueltas » et intègre dans l'assainissement collectif la totalité de l'urbanisation envisagée par le PLU ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo », qui relie notamment les enjeux de la qualité de l'eau à ceux de la conchyliculture et de la pêche à pied ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel, porteur de nombreux enjeux qualitatifs, notamment littoraux (usages diversifiés, microbiologie...) ;

- est classé en site Natura 2000 pour sa richesse et son intérêt notamment sur le plan des milieux marins et de l'avifaune présente, tributaires de la qualité de l'eau du golfe, renouvelée par les apports bi-quotidiens en eau de mer et dépendante de la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus de pollution en été ;
- est aussi concerné par des enjeux sanitaires (sites de baignade et zones conchylicoles) ;

Considérant le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte actuel des eaux usées, aboutissant à la détermination des secteurs sensibles aux eaux parasites et à la programmation de leur réparation ou rénovation à une échéance proche ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif sera étendu aux secteurs en installation autonome susceptibles de produire un impact environnemental, qu'il aboutira à la station d'épuration intercommunale du Bourgerel suffisante pour la demande actuelle et future, en situation moyenne et estivale et que ce nouvel équipement permettra un traitement optimal du phosphore en comparaison à l'équipement lagunaire actuel qui sera réhabilité en milieu naturel.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Larmor-Baden est dispensé d'une évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 juillet 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex